Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de l'ITAB en date du 24 avril 2017 et de Légumes de France en date du 25 avril 2017,

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	Dow Agrosciences SAS 6, rue Jean-Pierre Timbaud - Bat A Montigny le Bretonneux 78067 St Quentin en Yvelines Cedex

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 14 OCT. 2017 **selon les dispositions suivantes.**

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour les usages sur asperges (à définir par le détenteur de l'autorisation).
Protection des arthropodes non cibles	**Spe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 5 mètres.
Protection des organismes aquatiques	**Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.
Protection des abeilles	**Spe 8** : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Asperge*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages - 16153102	Asperge	0.2 L/Ha	3	- Applications en post récolte (des turions) - 10 jours minimum entre les applications	200 jours	

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci–dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 14 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT